



# Statuts des Olympiades de la science

Version du 02.07.2022

## I. Dénomination, Siège et But

### Art. 1 Dénomination

<sup>1</sup> Il existe, sous la dénomination "Olympiades de la science" (OS) une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

<sup>2</sup> Le nom de l'Association est traduit par "Olimpiadi della scienza" (OS), "Science Olympiad" (SO) ainsi que par "Wissenschafts-Olympiade" (WO).

<sup>3</sup> Jusqu'au 13 septembre 2018 les Olympiades de la science exerçaient leurs activités sous la dénomination "Association des Olympiades Scientifiques Suisses"(AOSS), "Associazione Olimpiadi Scientifiche Svizzere"(AOSS) et "Verband Schweizer Wissenschafts-Olympiaden" (VSWO).

### Art. 2 Siège social

Le siège social des Olympiades de la science ainsi que leur for juridique sont à Berne.

### Art. 3 But

<sup>1</sup> Les Olympiades de la science sont politiquement et religieusement neutres et n'ont pas de but lucratif.

<sup>2</sup> Les Olympiades de la science ont pour but de soutenir leurs membres dans l'organisation des Olympiades de la science suisses et lors de la participation aux Olympiades de la science internationales.

<sup>3</sup> La mission des Olympiades de la science est définie par leurs objectifs stratégiques. Ceux-ci servent à la réalisation de leur but.

## II. Membres

### Art. 4 Membres ordinaires

<sup>1</sup> Peuvent devenir membres ordinaires les associations et les organisations qui coordonnent la participation de la Suisse à une des Olympiades de la science internationales.

<sup>2</sup> La qualité de membre ordinaire commence au moment de l'adhésion au sein des Olympiades de la science et se termine par la démission ou l'exclusion.

### Art. 5 Membres associés

<sup>1</sup> Peuvent devenir membres associés les associations et organisations qui coordonnent la participation de la Suisse à une des Olympiades de la science internationales.

<sup>2</sup> Les membres associés ont un contrat, dit contrat d'association, qui règle les relations entre les Olympiades de la science et ce membre. Les performances décrites dans le contrat doivent être moindres que celles pour membres ordinaires.

<sup>3</sup> Le contrat d'association est valable pour un an et se prolonge tacitement, pour un an supplémentaire s'il n'est pas résilié par l'une des parties trois mois avant l'expiration.

<sup>4</sup> L'affiliation des membres associés commence et se termine selon la durée du contrat.

#### Art. 6 Adhésion

<sup>1</sup> Les associations ou les organisations qui souhaitent devenir membre des Olympiades de la science doivent soumettre une demande d'adhésion écrite au Comité directeur.

<sup>2</sup> Le Comité directeur examine la demande et fait une recommandation à l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> L'adhésion de membres a lieu lors de l'Assemblée générale. L'admission au sein des Olympiades de la science a lieu après l'acceptation à la majorité des deux tiers de la demande par l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Les nouveaux membres sont en principe admis en tant que membre associé. L'Assemblée générale décide des exceptions.

#### Art. 7 Démission

Les démissions sont possibles en tout temps. Elles se font moyennant un préavis écrit au Comité directeur.

#### Art. 8 Exclusion

<sup>1</sup> Le Comité directeur peut exclure une association-membre des Olympiades de la science, ceci moyennant une majorité de 2/3 des membres ayant un droit de vote.

<sup>2</sup> Une exclusion n'est pas possible tant qu'un membre ordinaire organise la participation de la Suisse aux Olympiades internationales et y participe avec une équipe.

### III. Organisation

#### Art. 9 Organes

Les organes des Olympiades de la science sont:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité directeur
- c) L'Organe de révision
- d) Le Secrétariat

#### Art. 10 Année comptable

L'année comptable commence le 1er octobre de l'année civile.

## a) L'Assemblée générale

### Art. 11 Tâches et compétences

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est la plus haute instance et le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose des délégués des membres ordinaires.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale est compétente notamment pour:

- a) élire le Comité directeur;
- b) nommer l'Organe de révision;
- c) contrôler et accepter les comptes, le rapport des vérificateurs, et le budget;
- d) traiter les recours de membres exclus de l'Association ou de candidats à l'affiliation non admis;
- e) modifier les statuts;
- f) décider de la dissolution de l'Association ou approuver une fusion de l'Association.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale peut déléguer ou retirer en tout temps des tâches au Comité directeur ou au Secrétariat.

<sup>4</sup> L'Assemblée générale peut se dérouler de manière numérique, par téléphone ou vidéoconférence, ou physiquement lors d'une réunion sur place.

### Art. 12 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire doit se tenir au moins deux fois par année comptable.

### Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en indiquant les motifs:

- a) sur demande du Comité directeur;
- b) sur demande d'un membre ordinaire.

### Art. 14 Convocation

<sup>1</sup> Tous les membres de l'Association sont invités à l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique. L'invitation doit avoir lieu au plus tard 28 jours avant la date de la séance. L'invitation est accompagnée de l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Le Comité directeur est responsable de la convocation de l'Assemblée générale et de fixer l'ordre du jour.

### Art. 15 Déroulement

Le ou la président(e) de l'Association préside l'Assemblée générale. Le Comité directeur est responsable de la rédaction du procès-verbal.

### Art. 16 Quorum

Toute Assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement quand au moins la moitié des membres ordinaires sont représentés.

## Art. 17 Modalités des scrutins

<sup>1</sup> Chaque membre ordinaire dispose d'une voix lors des scrutins de l'Assemblée générale. Tous les autres participants n'ont pas de droit de vote. La représentation par un autre membre ordinaire est inacceptable.

<sup>2</sup> L'acceptation d'une proposition nécessite la majorité des voix valables. En cas d'égalité, la proposition est refusée. Sur demande, un scrutin peut avoir lieu à bulletins secrets.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale peut prendre des décisions par voie circulaire (électronique ou postale). Les résolutions sont adoptées si la majorité de tous les membres ordinaires - représentés par les présidents et présidentes ou leurs représentant(e)s - approuve la résolution par écrit ou la rejette et si aucun membre ordinaire ne demande la convocation d'une réunion extraordinaire dans les deux semaines suivant le dépôt de la requête.

## Art. 18 Recours

<sup>1</sup> Le Secrétariat peut adresser un recours unique contre une décision prise.

<sup>2</sup> Le Comité directeur doit inscrire l'objet du recours pour sa prochaine séance. Il le réévaluera et décidera si cela doit être revoté à la prochaine Assemblée générale.

<sup>3</sup> Le Comité directeur peut prendre des mesures provisoires concernant l'objet qui ne doivent pas durer au-delà de l'Assemblée générale suivante.

## b) Le Comité directeur

### Art. 19 Election

<sup>1</sup> Chaque membre ordinaire peut présenter au maximum un ou une délégué(e) en tant que membre du Comité directeur.

<sup>2</sup> Le Comité directeur est composé d'au moins un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) ainsi que d'un caissier ou d'une caissière.

<sup>3</sup> Un ou une délégué(e) peut être présenté par un membre ordinaire aussi souvent que celui-ci le souhaite.

<sup>4</sup> Un membre ordinaire ne peut présenter le président pour plus de cinq mandats consécutifs.

<sup>5</sup> A l'exception du ou de la président(e) et du caissier ou de la caissière, le Comité directeur attribue les autres fonctions par lui-même<sup>1</sup>.

<sup>6</sup> L'Assemblée générale élit le ou la président(e), le caissier ou la caissière et les autres membres du Comité directeur généralement lors de la première Assemblée générale annuelle de l'exercice et pour la durée d'une année comptable.

<sup>7</sup> Des élections de remplacement peuvent avoir lieu exceptionnellement lors de la deuxième Assemblée générale. Elles ne seront valables que jusqu'à (la première) l'Assemblée générale de l'exercice suivant.

---

<sup>1</sup> Le Comité directeur peut, à l'exception du Président(e) et du caissier ou de la caissière, répartir lui-même les postes.

## Art. 20 Tâches et compétences

<sup>1</sup> Les attributions du Comité directeur sont notamment:

- a) gérer les affaires de l'Association;
- b) la représenter vis-à-vis de l'extérieur;
- c) effectuer les tâches déléguées par l'Assemblée générale;
- d) fixer la mission et les objectifs stratégiques des Olympiades de la science et contrôler leur respect.

<sup>8</sup> Le Comité directeur élit en outre le directeur ou la directrice du Secrétariat et dirige ce dernier ou cette dernière.

<sup>9</sup> D'autres tâches et compétences sont réglementées en détail dans un cahier des charges. L'Assemblée générale approuve le cahier des charges et ses éventuelles modifications.

<sup>10</sup> Pour des tâches spécifiques, le Comité directeur peut former des commissions et leur déléguer certaines de ses responsabilités. Les commissions ainsi constituées sont sous la surveillance du Comité directeur.

<sup>11</sup> Le Comité directeur peut aussi confier des tâches de l'Association à d'autres organisations.

<sup>12</sup> Le Comité directeur peut en tout temps exiger de consulter toutes les affaires des Olympiades de la science. Il peut demander au Secrétariat de rédiger des prises de positions et des rapports.

## Art. 21 Séances

<sup>1</sup> Les séances du Comité directeur ont lieu en fonction des besoins, mais au minimum une fois avant chaque réunion de l'Assemblée générale. Le président les dirige. Un procès-verbal est tenu.

<sup>2</sup> Les séances du Comité peuvent se dérouler de manière numérique, par téléphone ou vidéoconférence, ou physiquement lors d'une réunion sur place.

<sup>3</sup> Le Secrétariat et les membres associés sont invités à la séance en tant qu'observateurs et n'ont pas de droit de vote. Le comité directeur peut décider des exceptions et inviter d'autres personnes.

## Art. 22 Quorum et votations

<sup>1</sup> Le Comité directeur peut délibérer valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la décision du président fait foi.

<sup>2</sup> Chaque membre du Comité directeur dispose d'une voix lors des scrutins.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix valables.

<sup>4</sup> Si les membres du Comité directeur ne peuvent pas assister à une réunion, ils s'efforcent de trouver un remplaçant ou une remplaçante dans leur propre association. La personne suppléante dispose des mêmes droits de vote que le membre du Comité directeur qu'il ou elle représente.

<sup>5</sup> Le Comité directeur peut prendre des décisions par voie circulaire (électronique ou postale). Les résolutions sont adoptées si la majorité de tous les membres du Comité directeur approuve la résolution par écrit ou la rejette et si aucun membre du Comité directeur ne demande la convocation d'une réunion extraordinaire dans la semaine suivant le dépôt de la requête.

## c) L'Organe de révision

### Art. 23 Election

<sup>1</sup> L'Organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour la durée d'une année comptable, avec possibilité de réélection.

<sup>2</sup> Un membre du Comité directeur ne peut pas être en même temps membre de l'Organe de révision.

### Art. 24 Tâches et compétences

L'Organe de révision est compétent notamment pour:

- a) vérifier les comptes annuels de l'Association;
- b) établir un rapport écrit concernant les finances et la tenue des comptes à l'intention de l'Assemblée générale.

## d) Le Secrétariat

### Art. 25 Tâches et compétences

<sup>1</sup> Le Secrétariat des Olympiades de la science assume entre autres des tâches dans les domaines du management, de la collecte de fonds, de la communication et de l'administration.

<sup>13</sup> Les prestations que le Secrétariat doit fournir sont définies par l'Assemblée générale.

## IV. Finances

### Art. 26 Règlement financier

<sup>1</sup> Le règlement financier règle les aspects financiers des Olympiades de la science ainsi que les compétences du Comité directeur et du Secrétariat en complément aux statuts et autres règlements.

<sup>2</sup> Le Comité directeur peut approuver des modifications au règlement financier lors d'une réunion.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale peut en tout temps consulter le règlement financier.

### Art. 27 Cotisation

Une cotisation peut être fixée par l'Assemblée générale.

### Art. 28 Ressources

Les ressources des Olympiades de la science comprennent les cotisations, les dons volontaires et les autres revenus.

### Art. 29 Responsabilité

<sup>1</sup> L'Association est responsable financièrement uniquement à hauteur de sa fortune sociale.

<sup>2</sup> La responsabilité du Comité directeur ou des membres à titre individuel n'est pas engagée.

### Art. 30 Tenue des comptes

L'Association tient une comptabilité indépendante et dispose de son propre compte.

## V. Modification des statuts, fusion et dissolution

### Art. 31 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale. Pour ce faire, une majorité de 2/3 des membres ordinaires présents est requise.

### Art. 32 Fusion

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique. Pour procéder à une fusion, l'approbation des deux tiers des membres ordinaires présents est nécessaire.

### Art. 33 Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée:

- a) par décision de l'Assemblée générale, si 2/3 au moins des membres ordinaires présentes l'acceptent;
- b) si le but de l'Association ne peut plus être atteint.

### Art. 34 Liquidation

La liquidation est effectuée par le Comité directeur, sauf si l'Assemblée générale mandate un liquidateur particulier.

### Art. 35 Fortune de l'Association

<sup>1</sup> Dans le cas d'une dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique.

<sup>14</sup> Les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'Association.

## VI. Dispositions finales

### Art. 36 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée générale du 27 mai 2021 et remplacent la version du 11 juin 2020. Ils sont rédigés en italien, français, allemand et anglais, la version allemande faisant foi.